

Par le quatrième moyen, il est fait grief à la décision d'avoir retenu que les bénéficiaires de l'aide hypothétique sont les sociétés à capitalisation faible ou moyenne admises à la négociation, alors que les bénéficiaires effectifs de la réduction sont, au contraire, seulement les détenteurs de parts des fonds ou des SICAV, c'est-à-dire, potentiellement n'importe quel intéressé: c'est pourquoi la réduction ne vise pas les entreprises et n'est pas sélective. La Commission n'aurait pas démontré que l'application directe de la réduction aux détenteurs de parts se traduirait par une réduction indirecte au profit desdites sociétés.

Par le cinquième moyen, le gouvernement italien invoque encore une fois une violation de l'article 87 CE et un défaut de motivation, la Commission ayant retenu que la mesure produit un effet sur la concurrence intracommunautaire, nonobstant son impact économique absolument dérisoire (d'après la Commission elle-même, le montant serait de 1 100 000 EUR en 2004). De plus, la Commission n'aurait pas précisé pourquoi il s'agirait d'aides au fonctionnement, étant donné que l'impôt de substitution ne représente pas une dépense de gestion pour les intermédiaires qui gèrent les structures d'investissement collectif. L'objectif de renforcer les sociétés à capitalisation faible ou moyenne montre d'ailleurs que, au regard de ces dernières, la mesure a une portée structurelle.

Par le sixième moyen la décision est contestée dans la partie où elle nie l'applicabilité de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE. L'objectif d'élargir la base patrimoniale des sociétés à capitalisation réduite, lesquelles accèdent au marché du capital risque plus difficilement que les entreprises bénéficiant d'une plus large participation, constitue en effet un objectif de politique économique relevant de la disposition dérogatoire précitée.

**Recours introduit le 29 novembre 2005 — Vienne e.a./
Parlement**

(Affaire T-427/05)

(2006/C 22/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Philippe Vienne (Bascharage, Luxembourg) et autres [représentants: G. Bounéou, F. Frabetti, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision implicite de refus d'assistance au titre de l'article 24 du statut;
- condamner le Parlement européen à la réparation solidaire des dommages subis de ce fait par les requérants;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants se trouvent dans une situation analogue à celle des requérants dans l'affaire T-359/05 et invoquent, à l'appui de leur recours, les mêmes moyens et arguments invoqués par les requérants dans cette dernière affaire.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 24
novembre 2005 — Rica Foods/Commission**

(Affaire T-87/01) ⁽¹⁾

(2006/C 22/43)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.2001.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 24
novembre 2005 — Rica Foods/Commission**

(Affaire T-211/01) ⁽¹⁾

(2006/C 22/44)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001.